

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT CREATION D'UNE PISTE CYCLABLE

N° 2026-PM-DL-057

- Le Maire de la Commune de PUILBOREAU ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Route et ses Articles R.411-25 et R.431-9 ;
- Vu le Code Pénal ;
- Vu le décret n°2004-998 du 18 septembre 2004 relatif aux voies vertes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2008 qui définit les panneaux de la voie verte ;
- Vu la délibération du 5 octobre 2022 approuvant le projet d'aménagement d'une piste cyclable reliant le Cube au centre-ville et au quartier de la Motte ;
- Considérant que la création d'une piste cyclable participe à l'amélioration de la qualité de vie des habitants en favorisant le développement des transports doux et le désenclavement des territoires ;
- Considérant qu'il appartient au Maire de fixer les règles de circulation dans le cadre de ses pouvoirs de police ;



ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté 2025-PM-DL-045 est abrogé et remplacé par le présent :

Une piste cyclable est créée dans le prolongement de celle du centre-ville, le long de la rue des bleuets et de la rue de Grammont, entre le carrefour de la rue Pablo Picasso et le carrefour de la rue des Lauriers (voir plan en annexe 1).

Article 2 :

La circulation, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule à moteur sur la piste cyclable est interdit.

La piste cyclable est obligatoire pour :

- - Les cycles, les usagers de rollers et autre engin de déplacement personnel motorisé ;

Sont autorisés sur la piste cyclable :

- - Les piétons ;
- - Les véhicules de secours dans le cadre de leurs missions ;
- - Les véhicules de service dans le cadre de l'entretien des voiries publiques et des équipements attachés ou limitrophes ou pour procéder au ramassage des déchets.

Les engins agricoles ne sont pas autorisés à emprunter la piste cyclable mais à la couper perpendiculairement et uniquement aux points prévus pour l'accès aux champs. Ces accès sont visibles et signalés.

Article 3 :

Sur la piste cyclable, les usagers abordant une intersection ou la fin de l'aménagement sont tenus de céder le passage aux véhicules et usagers des autres voies.

Article 4 :

Les panneaux de signalisation routière seront mis en place et entretenus par les services techniques et conformes à l'arrêté ministériel du 11 juin 2008.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS Cédex ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 :

Le Directeur Général des Services, la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale, le Responsable de la Police Municipale, le Responsable des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles et conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Puilboreau, le 19 mai 2026

Le Maire,
Didier PROUST



